

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 321

23 décembre 1969

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                                                       |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 2554/69 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant suspension totale du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, autres, de la sous-position 07.01 A III . . . . .                    | 1  |
| Règlement (CEE) n° 2555/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                           | 2  |
| Règlement (CEE) n° 2556/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                | 3  |
| Règlement (CEE) n° 2557/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                      | 5  |
| Règlement (CEE) n° 2558/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                              | 6  |
| Règlement (CEE) n° 2559/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état . . . . .                                                                                         | 7  |
| Règlement (CEE) n° 2560/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état . . . . .                                                                    | 8  |
| Règlement (CEE) n° 2561/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées . . . . .                                                                                      | 10 |
| Règlement (CEE) n° 2562/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant, pour la campagne sucrière 1969/1970, le montant provisoire de la cotisation à la production . . . . .                                                       | 13 |
| Règlement (CEE) n° 2563/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant le montant définitif de la cotisation à la production valable pour la campagne sucrière 1968/1969 . . . . .                                                  | 14 |
| Règlement (CEE) n° 2564/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, complétant le règlement (CEE) n° 1669/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français . . . . .    | 15 |
| Règlement (CEE) n° 2565/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, complétant le règlement (CEE) n° 774/68 établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre . . . . . | 17 |

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2566/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les prix minima à l'exportation vers les pays tiers de certains bulbes, oignons et tubercules à fleurs . . . . . 18

Règlement (CEE) n° 2567/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux . . . . . 26

Règlement (CEE) n° 2568/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1803/69 portant dispositions particulières en ce qui concerne la dénaturation du froment tendre de la récolte 1969 . . . . . 27

Règlement (CEE) n° 2569/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté . . . . . 28

Règlement (CEE) n° 2570/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, complétant le règlement (CEE) n° 2311/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire 29

Règlement (CEE) n° 2571/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, relatif aux réfections applicables en Italie aux prix de la betterave . . . . . 30

Règlement (CEE) n° 2572/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, abrogeant le règlement (CEE) n° 2185/69 ainsi que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 concernant la constatation des prix des veaux et des gros bovins dans la Communauté . . . . . 31

Règlement (CEE) n° 2573/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . . 32

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2554/69 DU CONSEIL**

**du 19 décembre 1969**

**portant suspension totale du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux  
pommes de terre, autres, de la sous-position 07.01 A III**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant qu'il existe dans la Communauté une pénurie de pommes de terre ;

considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun pour ces produits soit suspendu totalement pour une période limitée,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Jusqu'au 30 avril 1970, le droit autonome du tarif douanier commun pour les pommes de terre, autres, de la sous-position 07.01 A III est suspendu totalement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. LARDINOIS

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2555/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 2218/69 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu  
connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre  
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 56,28                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 55,68 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 40,53                            |
| 10.03                                 | Orge                                       | 48,79                            |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 45,35                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 37,19 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                 | 37,19                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 22,28                            |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 43,53                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                  | 35,03                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                            | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé) et de méteil      | 56,45                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 67,85                            |
| 11.02 A I a) 1                        | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 96,20                            |
| 11.02 A I a) 2                        | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 60,55                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.  
<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2556/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0             | 0,50                       | 0,50                      | 0,80                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0             | 0                          | 0                         | 0,70                      |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0             | 0                          | 0                         | 0,70                      |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0             | 10,65                      | 10,65                     | 7,95                      |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0             | 0                          | 0                         | 2,90                      |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |

### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 | 4 <sup>e</sup> term.<br>4 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0             | 0,089                      | 0,089                     | 0,142                     | 0,142                     |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0             | 0,067                      | 0,067                     | 0,106                     | 0,106                     |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0             | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0             | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0             | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2557/69 DE LA COMMISSION**  
**du 22 décembre 1969**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 2533/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 319 du 19. 12. 1969, p. 15.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |               |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>12 | 1 <sup>er</sup> term.<br>1 | 2 <sup>e</sup> term.<br>2 | 3 <sup>e</sup> term.<br>3 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari     | 0             | 0                          | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2558/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1595/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69  
aux données dont la Commission dispose actuelle-ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre  
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

## ANNEXE

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                               | (U.C. / 100 kg)<br>Montant<br>du prélèvement                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :<br><br>A. dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut<br><br>B. non dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut | 18,81<br>14,92 <sup>(1)</sup><br><br><br>18,81<br>14,92 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2559/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier  
alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement  
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les  
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) dudit règlement et les  
prix de ces produits dans la Communauté peut être  
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n°  
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les  
règles générales concernant l'octroi des restitutions  
à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 729/69 <sup>(4)</sup>, a défini les éléments de  
prix, tant dans la Communauté que sur le marché  
mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixa-  
tion des restitutions à l'exportation de mélasse, en  
l'état ; que, conformément au même texte, il y a lieu  
de tenir compte également de l'aspect économique  
des exportations envisagées ;

considérant que la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés peu-  
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-  
tution pour la mélasse suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du  
Conseil, du 11 août 1969 <sup>(5)</sup>, a défini certaines me-  
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-  
dre dans le secteur agricole à la suite de la déva-  
luation du franc français ; qu'aux termes de l'article  
7 de ce règlement dans le cas où des prix de  
marché français sont à retenir, l'incidence de la  
diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit  
être prise en considération ;

considérant que la restitution pour la mélasse doit  
être fixée mensuellement ; qu'elle peut être modi-  
fiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-  
tuation actuelle des marchés conduit à fixer la res-  
titution comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La restitution à l'exportation des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n°  
1009/67/CEE, en l'état, est fixée comme indiqué à  
l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation  
pour la mélasse en l'état

| (U.C. par 100 kg)                     |                              |                                 |
|---------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Montant<br>de la<br>restitution |
| 17.03                                 | Mélasses, même décolorées    | 0                               |

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2560/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier  
alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement  
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les  
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les  
prix de ces produits dans la Communauté peut être  
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°  
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les  
règles générales concernant l'octroi des restitutions  
à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 2488/69 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour les  
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en  
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-  
tion sur le marché communautaire et sur le mar-  
ché mondial du sucre et notamment des éléments de  
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;  
que conformément au même texte, il y a lieu de te-  
nir compte également de l'aspect économique des  
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit  
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie  
à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-  
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type  
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière  
de la Communauté pour le calcul des prix caf  
dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est,  
en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe  
2 du règlement (CEE) n° 766/68 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

considérant que la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés peu-  
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-  
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du  
Conseil, du 11 août 1969 <sup>(6)</sup>, a défini certaines me-  
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-  
dre dans le secteur agricole à la suite de la déva-  
luation du franc français ; qu'aux termes de l'article  
7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché  
français sont à retenir, l'incidence de la diminution  
visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise  
en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le mon-  
tant de la restitution peut être fixé par des actes de  
nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes  
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans  
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-  
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,  
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la  
Communauté et sur le marché mondial, conduit à  
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-  
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement n°  
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées  
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décembre  
1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

| (U.C. par 100 kg)               |                                                   |                           |
|---------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                      | Montant de la restitution |
| 17.01                           | Sucres de betterave et de canne à l'état solide : |                           |
|                                 | B. non dénaturés :                                |                           |
|                                 | I. sucre blanc                                    | 14,00                     |
|                                 | II. sucre brut :                                  |                           |
|                                 | (a) sucres candis                                 | 13,57 <sup>(1)</sup>      |
|                                 | (b) autres sucres bruts                           | 0 <sup>(1)</sup>          |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2561/69 DE LA COMMISSION**  
**du 22 décembre 1969**  
**fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit règlement, que le prélèvement applicable aux produits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant, affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix de la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de la viande congelée en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,
- le prix du marché mondial pour la viande congelée déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, du développement de ce marché, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques encourus à la suite de l'importation des viandes congelées ;

considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées <sup>(3)</sup>, le prix d'orientation du produit correspondant est le prix d'orientation pour les gros bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le règlement (CEE) n° 2435/69 du Conseil, du 6 décembre 1969 <sup>(4)</sup> ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du 25 juillet 1968, relatif à la détermination des élé-

ments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/69 <sup>(6)</sup> ;

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives en ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en premier lieu des offres franco frontière de la Communauté, ou, si ces offres ne sont pas suffisamment représentatives de la situation du marché, des offres faites sur le marché mondial, rendues franco frontière de la Communauté, pour les différents produits figurant à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre est converti en un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13 paragraphe 3 du même règlement ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination du prix du marché mondial visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 la Commission doit écarter les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui portent sur une faible quantité non représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sensiblement de celles représentant la plus grande partie des produits qui entrent dans le commerce international ; que doivent être également exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché mondial sont rendues franco frontière de la Communauté, en tenant compte des frais de transport et d'assurance normalement pratiqués, dont la Commission a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix du marché mondial pour la viande congelée diffère de

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 307 du 7.12.1969, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

<sup>(6)</sup> JO n° L 251 du 7.10.1969, p. 6.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant qu'aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(1)</sup> a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article

7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

##### *Article 2*

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa), autres que les carcasses,
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1972/69 pour le produit en cause.

##### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

## ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 5 janvier 1970 à l'importation en provenance des pays tiers

| Numéro du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Montant en U.C./100 kg poids net                                                                     |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 02.01           | Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :<br>A. Viandes :<br>II. de l'espèce bovine :<br>a) domestique :<br>2. congelées :<br>aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés<br>bb) Quartiers avant<br>cc) Quartiers arrière<br>dd) autres :<br>11. Morceaux non désossés<br>22. Morceaux désossés :<br>aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux, au maximum et présentés en un seul bloc de congélation, quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau<br>bbb) non dénommés | <br><br><br><br><br>32,640<br>32,640 (a)<br>40,800<br><br>48,960<br><br><br>40,800 (a)<br>56,141 (a) |

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2562/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant, pour la campagne sucrière 1969/1970, le montant provisoire de la cotisation à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup> prévoit à son article 4 paragraphe 1 la fixation d'un montant provisoire de la cotisation à la production ; que ce montant est à calculer sur la base de certains éléments énumérés au paragraphe 2 du même article ;

considérant que la production de sucre dans la Communauté pendant la campagne sucrière 1969/1970 peut être estimée actuellement à 7.279.000 tonnes ; qu'il y a lieu d'ajouter à cette quantité la somme des quantités reportées en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE qui s'élève pour la Communauté à 48.000 tonnes environ ; que la production estimée est à diminuer des quantités probablement produites au-delà des quotas maxima et de celles probablement reportées à la campagne sucrière suivante au titre de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE ; qu'une production au-delà des quotas maxima peut être prévue en premier lieu aux Pays-Bas ; que, compte tenu d'un éventuel dépassement des quotas maxima dans d'autres régions de la Communauté, la totalité des quantités produites au-delà des quotas maxima peut être estimée à 43.000 tonnes ; que, d'après des informations recueillies auprès des États membres, la somme des quantités à reporter au titre de l'article 32 dudit règlement produites en deça des quotas maxima peut être estimée à 80.000 tonnes ;

considérant que la quantité garantie valable pour la campagne sucrière 1969/1970 a été fixée à

6.352.500 tonnes par l'article 5 du règlement (CEE) n° 767/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant, pour la campagne sucrière 1969/1970, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production <sup>(4)</sup> ; que la production estimée de la campagne sucrière 1969/1970, ajustée comme indiqué ci-dessus dépassera, dès lors, la quantité garantie de cette campagne sucrière de 851.500 tonnes ;

considérant que le calcul du montant forfaitaire par unité de poids pour les pertes à l'écoulement de la quantité de sucre produite au-delà de la quantité garantie peut être effectué d'après les critères visés à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 142/69 ; que ce montant se chiffre à 15,25 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre ;

considérant que le montant de cotisation à la production est calculé en divisant les pertes globales relatives à la quantité visée ci-dessus par la totalité des quantités qui ont été produites au-delà du quota de base mais en deça du quota maximum et qui ne sont pas reportées au titre de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE ; que les pertes globales peuvent être estimées à 129,9 millions d'unités de compte, résultat de la multiplication de la quantité produite au-delà de la quantité garantie par le montant forfaitaire pour les pertes à l'écoulement ; que les quantités produites au-delà des quotas de base mais en deça des quotas maxima qui ne sont pas reportées à la campagne sucrière suivante peuvent actuellement être estimées à 725.000 tonnes ; que le montant provisoire de la cotisation à la production se chiffre par conséquent à 17,91 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ; que le montant maximum de la cotisation à la production est fixé par l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 767/69 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ; qu'il convient, dès lors, de fixer le montant provisoire de la cotisation à la production valable pour la campagne sucrière 1969/1970 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre.

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 20 du 27. 1. 1969, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

Le montant provisoire de la cotisation à la production visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement

(CEE) n° 142/69 est fixé pour la campagne sucrière 1969/1970 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

RÈGLEMENT (CEE) N° 2563/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant le montant définitif de la cotisation à la production valable pour la campagne sucrière 1968/1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 7,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup> prévoit que le montant définitif de la cotisation à la production valable pour une campagne sucrière doit être fixé avant le 1<sup>er</sup> janvier de la campagne sucrière suivante ; que les critères pour le calcul dudit montant sont indiqués à l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE et à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 142/69 ;

considérant que la production totale de sucre dans la Communauté pendant la campagne sucrière 1968/1969, y compris le report des quantités indiquées au règlement (CEE) n° 1789/68 de la Commission,

du 8 novembre 1968, fixant la somme des quantités à reporter à la campagne sucrière 1968/1969 <sup>(4)</sup>, se chiffre à 7.086.367,3 tonnes ; que la quantité garantie valable pour la campagne sucrière 1968/1969 a été fixée à 6.594.000 tonnes par l'article 5 du règlement (CEE) n° 432/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant, pour la campagne sucrière 1968/1969, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production <sup>(5)</sup> ; que les quantités produites au-delà des quotas maxima pendant la campagne en cause s'élèvent à 35.611,3 tonnes ; que les quantités reportées à la campagne sucrière 1969/1970 en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE et qui ont été produites en deça du quota maximum se chiffrent à 46.637,4 tonnes ;

considérant que la quantité de sucre écoulée pendant la campagne sucrière en cause pour la consommation humaine peut être évaluée à 5.830.000 tonnes ; que l'excédent de sucre écoulé pendant 1968/1969 s'est élevé à 1.147.700 tonnes environ ; que le montant forfaitaire par unité de poids pour la perte à l'écoulement du sucre doit être calculé conformément aux dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 142/69 en partant de l'écoulement le plus onéreux pour une quantité égale à 383.700 tonnes ; que l'exportation du sucre blanc

---

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 20 du 27. 1. 1969, p. 1.

---

<sup>(4)</sup> JO n° L 273 du 9. 11. 1968, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 4.

était pendant la campagne considérée plus onéreuse que les autres débouchés possibles ; que le montant forfaitaire calculé d'après ces critères se chiffre à 18,27 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que les pertes globales résultant de l'écoulement de la quantité produite dans la Communauté qui dépasse la quantité garantie peuvent ainsi être évaluées à 74.928.668 unités de compte ;

considérant que la somme des quantités produites au-delà des quotas de base mais en deçà des quotas maxima, qui ne sont pas reportées, se chiffre à 674.258,3 tonnes ; que le montant de la cotisation à la production se calcule en divisant les pertes globales par la somme indiquée ci-dessus ; que le résultat ainsi obtenu est égal à 11,11 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que le montant maximum de la cotisation à la production pour la campagne sucrière 1968/1969 est fixé par le règlement (CEE) n° 432/68 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes ; que le montant définitif de la cotisation à la production pour la campagne sucrière 1968/1969 doit, par conséquent, être fixé à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

Le montant définitif de la cotisation à la production est fixé pour la campagne sucrière 1968/1969 à 8,97 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2564/69 DE LA COMMISSION**

**du 22 décembre 1969**

**complétant le règlement (CEE) n° 1669/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1669/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif

à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2098/69 <sup>(3)</sup>, un montant compensatoire est perçu par la France à l'exportation du sucre ; que, s'agissant du sucre dénaturé, le montant compensatoire a été fixé compte tenu du prix dudit sucre dénaturé ;

considérant que la prime de dénaturation en France est diminuée de 11,11 % en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1669/69 ; que la France peut accorder, aux termes de l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil, du 17 octobre 1969, établissant les règles

<sup>(1)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 268 du 25. 10. 1969, p. 16.

générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale <sup>(1)</sup>, la prime de dénaturation pour le sucre dénaturé sur le territoire d'un autre État membre ; que, dans ce cas, il n'est pas justifié de percevoir, lors de l'exportation de sucre destiné à être dénaturé, les montants compensatoires prévus pour le sucre non dénaturé, mais qu'il convient de considérer ledit sucre comme étant dénaturé et de percevoir les montants compensatoires ; que, pour éviter d'éventuels abus, ce sucre, pour lequel il est fait application des dispositions prévues à l'article 16 du règlement n° 2061/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale <sup>(2)</sup>, doit être soumis jusqu'à sa dénaturation à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 *bis* suivant est inséré au règlement (CEE) n° 1669/69 :

« *Article 2 bis*

1. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2, les montants compensatoires à percevoir par la France à l'exportation du sucre non dénaturé, accompagné d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 rempli conformément aux dispositions de l'article 16 sous 1 du règlement (CEE) n° 2061/69, sont ceux indiqués en annexe pour le sucre dénaturé.

2. Le sucre exporté dans les conditions visées au paragraphe 1 est soumis dans l'État membre destinataire jusqu'à l'accomplissement de sa dénaturation à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 19.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2565/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

complétant le règlement (CEE) n° 774/68 établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1394/69 <sup>(4)</sup>, le montant du remboursement est fixé en prenant en considération les frais de financement ; qu'il convient, dès lors, d'exclure le remboursement des frais de stockage dans le cas où le sucre peut profiter du préfinancement de la restitution prévu au règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité <sup>(5)</sup> ; qu'il est

approprié de compléter dans ce sens le règlement (CEE) n° 774/68 de la Commission, du 24 juin 1968, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1478/69 <sup>(7)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 5 quinquies suivant est inséré au règlement (CEE) n° 774/68.

*« Article 5 quinquies »*

Le remboursement n'est pas accordé pour les produits soumis à l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 3.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 59 du 10. 2. 1969, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 142 du 25. 6. 1968, p. 6.  
<sup>(7)</sup> JO n° L 185 du 29. 7. 1969, p. 8.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2566/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant, pour la campagne de commercialisation 1970/1971, les prix minima à l'exportation vers les pays tiers de certains bulbes, oignons et tubercules à fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission, relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules <sup>(2)</sup>, prévoit que les prix minima à l'exportation pour les espèces concernées doivent être arrêtés chaque année et sont applicables aux produits de la récolte de l'année suivant celle de leur fixation ; qu'il convient, pour la campagne d'exportation allant du 1<sup>er</sup> juin 1970 au 31 mai 1971, de différencier ces prix selon les pays de destination, les conditions de commercialisation et le calibre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de

gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix minima applicables pour la campagne d'exportation allant du 1<sup>er</sup> juin 1970 au 31 mai 1971 sont fixés, pour chaque produit, aux niveaux indiqués à l'annexe I.

*Article 2*

Les pays tiers, auxquels les prix minima sont applicables sont répartis en différents groupes. Ces groupes sont énumérés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 271 du 7. 11. 1968, p. 7.

## ANNEXE I

TABLEAU A

1970-1971 — Prix minima à l'exportation

(U.C. / 1.000 p.)

| Produit                                                                                                                                 | Calibre        | Pays du groupe |            |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|------------|------------|
|                                                                                                                                         |                | I<br>A (1)     | I<br>B (1) | I<br>C (1) |
| Anémone coronaria                                                                                                                       | 8 +            | 11,74          | 10,57      | 9,39       |
|                                                                                                                                         | 7 — 8          | 8,98           | 8,08       | 7,18       |
|                                                                                                                                         | 6 — 7          | 6,22           | 5,60       | 4,98       |
|                                                                                                                                         | 5 — 6          | 4,42           | 3,98       | 3,54       |
|                                                                                                                                         | 4 — 5          | 2,76           | 2,48       | 2,21       |
|                                                                                                                                         | 3 — 4          | 1,38           | 1,24       | 1,10       |
|                                                                                                                                         | 2 — 3          | 0,83           | 0,75       | 0,66       |
| Crocus                                                                                                                                  | 10 +           | 13,82          | 12,44      | 11,06      |
|                                                                                                                                         | 9 — 10         | 12,43          | 11,19      | 9,94       |
|                                                                                                                                         | 8 — 9          | 9,67           | 8,70       | 7,74       |
|                                                                                                                                         | 7 — 8          | 6,91           | 6,22       | 5,53       |
| Dahlia variabilis, à l'exception des types :<br>— dahlia collerette<br>— dahlia alvéolé<br>— dahlia nain simple<br>— dahlia nain topmix | 40 g           | 96,69          | 87,02      | 77,35      |
|                                                                                                                                         | 25 g           | 96,69          | 87,02      | 77,35      |
|                                                                                                                                         | 25 g           | 96,69          | 87,02      | 77,35      |
|                                                                                                                                         | 25 g           | 96,69          | 87,02      | 77,35      |
|                                                                                                                                         | 25 g           | 96,69          | 87,02      | 77,35      |
|                                                                                                                                         | 25 g           | 96,69          | 87,02      | 77,35      |
| Glaïeuls                                                                                                                                | 14 +           | 16,82          | 15,14      | 13,46      |
|                                                                                                                                         | 12 — 14        | 13,92          | 12,53      | 11,14      |
|                                                                                                                                         | 10 — 12        | 10,15          | 9,14       | 8,13       |
|                                                                                                                                         | 8 — 10         | 7,26           | 6,53       | 5,81       |
|                                                                                                                                         | 6 — 8          | 5,22           | 4,70       | 4,18       |
|                                                                                                                                         | 4 — 6          | 2,90           | 2,61       | 2,32       |
|                                                                                                                                         | 2 — 4          | 1,45           | 1,30       | 1,15       |
|                                                                                                                                         | «Kralen»-litre | 1,45           | 1,30       | 1,15       |
| Hyacinthus orientalis                                                                                                                   | 19 +           | 135,00         | 121,50     | 108,00     |
|                                                                                                                                         | 18 — 19        | 125,00         | 112,50     | 100,00     |
|                                                                                                                                         | 17 — 18        | 115,00         | 103,50     | 92,00      |
|                                                                                                                                         | 16 — 17        | 90,00          | 81,00      | 72,00      |
|                                                                                                                                         | 15 — 16        | 75,00          | 67,50      | 60,00      |
|                                                                                                                                         | 14 — 15        | 65,00          | 58,50      | 52,00      |
| (uniquement « Rosalie »)                                                                                                                | 13 — 14        | 55,00          | 49,50      | 44,00      |
| Iris Wedgwood et Prof. Blaauw                                                                                                           | 10 +           | 22,10          | 19,89      | 17,68      |
|                                                                                                                                         | 9 — 10         | 13,12          | 11,81      | 10,50      |
|                                                                                                                                         | 8 — 9          | 7,60           | 6,84       | 6,08       |
| Ankara, Bronze Queen, Bronze Beauty, Early Bronze, Golden Bronze, Huchtenburg, Le Mogol, Yellow Queen                                   | 7 +            | 22,10          | 19,89      | 17,68      |
|                                                                                                                                         | 6 — 7          | 13,12          | 11,81      | 10,50      |
|                                                                                                                                         | 5 — 6          | 7,60           | 6,84       | 6,08       |
| non repris ailleurs                                                                                                                     | 8 +            | 13,81          | 12,43      | 11,05      |
|                                                                                                                                         | 7 — 8          | 9,67           | 8,70       | 7,74       |
|                                                                                                                                         | 6 — 7          | 5,53           | 4,98       | 4,42       |

| Produit                                                   | Calibre                      | (U.C. / 1.000 p.) |            |            |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------|------------|------------|
|                                                           |                              | Pays du groupe    |            |            |
|                                                           |                              | I<br>A (1)        | I<br>B (1) | I<br>C (1) |
| Lilium henryi                                             | 24 +                         | 124,31            | 111,88     | 99,45      |
|                                                           | 22 — 24                      | 110,50            | 99,45      | 88,40      |
|                                                           | 20 — 22                      | 96,69             | 87,02      | 77,35      |
|                                                           | 18 — 20                      | 74,59             | 67,13      | 59,67      |
|                                                           | 16 — 18                      | 55,25             | 49,73      | 44,20      |
| Lilium formosanum (Syn. L. philippinense var. formosanum) | 8 +                          | 41,44             | 37,30      | 33,15      |
| Lilium regale                                             | 24 +                         | 103,59            | 93,23      | 82,87      |
|                                                           | 22 — 24                      | 89,78             | 80,80      | 71,82      |
|                                                           | 20 — 22                      | 69,06             | 62,15      | 55,25      |
|                                                           | 18 — 20                      | 48,34             | 43,51      | 38,67      |
|                                                           | 16 — 18                      | 34,53             | 31,08      | 27,62      |
| Lilium speciosum album, melpomene, rubrum e roseum        | 24 +                         | 193,37            | 174,03     | 154,70     |
|                                                           | 22 — 24                      | 151,94            | 136,75     | 121,55     |
|                                                           | 20 — 22                      | 124,31            | 111,88     | 99,45      |
|                                                           | 18 — 20                      | 96,69             | 87,02      | 77,35      |
|                                                           | 17 — 18                      | 69,06             | 62,15      | 55,25      |
| — pumilum (Syn. L. tenuifolium)                           | 10 +                         | 33,15             | 29,84      | 26,52      |
|                                                           | 8 — 10                       | 22,10             | 19,89      | 17,68      |
|                                                           | 7 — 8                        | 13,81             | 12,43      | 11,05      |
| — tigrinum                                                | 18 +                         | 69,06             | 62,15      | 55,25      |
|                                                           | 16 — 18                      | 49,72             | 44,75      | 39,78      |
|                                                           | 14 — 16                      | 35,91             | 32,32      | 28,73      |
|                                                           | 12 — 14                      | 24,86             | 22,37      | 19,89      |
|                                                           | 10 — 12                      | 16,58             | 14,92      | 13,26      |
| — croceum, cv. « umbellatum »                             | 20 +                         | 124,31            | 111,88     | 99,45      |
|                                                           | 18 — 20                      | 110,50            | 99,45      | 88,40      |
|                                                           | 16 — 18                      | 82,87             | 74,58      | 66,30      |
|                                                           | 14 — 16                      | 48,34             | 43,51      | 38,67      |
| — davidii var. willmottiae (Syn. L. willmotiae)           | 16 +                         | 71,82             | 64,64      | 57,46      |
|                                                           | 14 — 16                      | 49,72             | 44,75      | 39,78      |
|                                                           | 12 — 14                      | 27,62             | 24,86      | 22,10      |
| Muscari armeniacum « Early Giant »                        | 9 +                          | 9,67              | 8,70       | 7,74       |
|                                                           | 8 — 9                        | 8,29              | 7,46       | 6,63       |
|                                                           | 7 — 8                        | 6,22              | 5,60       | 4,98       |
|                                                           | 6 — 7                        | 4,14              | 3,73       | 3,31       |
| — autres                                                  | 5 +                          | 6,91              | 6,22       | 5,53       |
| Narcissus<br>— jonquilles (grand)                         | D N I                        | 85,00             | 76,50      | 68,00      |
|                                                           | D N II                       | 60,00             | 54,00      | 48,00      |
|                                                           | D N III                      | 50,00             | 45,00      | 40,00      |
|                                                           | Rond I                       | 50,00             | 45,00      | 40,00      |
|                                                           | non triés<br>(UC / 1.000 kg) | 545,00            | 490,50     | 436,00     |

| (U.C. / 1.000 p.)                                                                                                                                                                                                 |                                                                      |                                            |                                            |                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Produit                                                                                                                                                                                                           | Calibre                                                              | Pays du groupe                             |                                            |                                            |
|                                                                                                                                                                                                                   |                                                                      | I<br>A (1)                                 | I<br>B (1)                                 | I<br>C (1)                                 |
| — autres<br>les cultivars :<br>Actaea, Barret Browning, Bir-<br>ma, Duke of Windsor, Mer-<br>cato, Mrs. R.O. Backhouse,<br>Scarlet Elegance, Sempre<br>Avanti, Silver Chimes, Tre-<br>vithian, Verger, Yellow Sun | D N I<br>D N II<br>D N III<br>Rond I                                 | 75,00<br>60,00<br>50,00<br>50,00           | 67,50<br>54,00<br>45,00<br>45,00           | 60,00<br>48,00<br>40,00<br>40,00           |
| — à double fleur                                                                                                                                                                                                  | non triés<br>(UC / 1.000 kg)                                         | 545,00                                     | 490,50                                     | 436,00                                     |
| — de rocaille (non repris ailleurs)                                                                                                                                                                               |                                                                      | 17,96                                      | 16,16                                      | 14,37                                      |
| — non repris ailleurs                                                                                                                                                                                             | D N I<br>D N II<br>D N III<br>Rond I<br>non triés<br>(UC / 1.000 kg) | 65,00<br>55,00<br>40,00<br>40,00<br>455,00 | 58,50<br>49,50<br>36,00<br>36,00<br>409,50 | 52,00<br>44,00<br>32,00<br>32,00<br>364,00 |
| Narcissus, mélanges<br>— mélanges de toutes variétés                                                                                                                                                              | D N I<br>D N II<br>D N III<br>Rond I<br>non triés<br>(UC / 1.000 kg) | 60,00<br>50,00<br>40,00<br>40,00<br>455,00 | 54,00<br>45,00<br>36,00<br>36,00<br>409,50 | 48,00<br>40,00<br>32,00<br>32,00<br>364,00 |
| — mélanges de narcisses à petite<br>et grande couronne et/ou de la<br>variété Poëtaž                                                                                                                              | D N I<br>D N II<br>D N III<br>Rond I<br>non triés<br>(UC / 1.000 kg) | 55,00<br>45,00<br>35,00<br>35,00<br>455,00 | 49,50<br>40,50<br>31,50<br>31,50<br>409,50 | 44,00<br>36,00<br>28,00<br>28,00<br>364,00 |
| Scilla sibirica                                                                                                                                                                                                   | 8 +<br>7 — 8<br>6 — 7                                                | 16,57<br>13,81<br>8,29                     | 14,92<br>12,43<br>7,46                     | 13,26<br>11,05<br>6,63                     |
| — atrocearulen (Spring Beauty)                                                                                                                                                                                    | 10 +<br>9 — 10<br>8 — 9<br>7 — 8                                     | 23,48<br>19,34<br>16,57<br>13,81           | 21,13<br>17,40<br>14,92<br>12,43           | 18,78<br>15,47<br>13,26<br>11,05           |
| Tulipes hâtives doubles                                                                                                                                                                                           | 12 +<br>11 — 12<br>10 — 11                                           | 60,00<br>55,00<br>45,00                    | 54,00<br>49,50<br>40,50                    | 48,00<br>44,00<br>36,00                    |
| Tulipes hâtives ordinaires et les<br>tulipes botaniques : Mad. Lefeber<br>(Red Emperor), Purissima et Ga-<br>lata                                                                                                 | 12 +<br>11 — 12<br>10 — 11                                           | 50,00<br>45,00<br>35,00                    | 45,00<br>40,50<br>31,50                    | 40,00<br>36,00<br>28,00                    |
| Mélanges de tulipes hâtives dou-<br>bles et/ou de tulipes hâtives ordi-<br>naires                                                                                                                                 | 12 +<br>11 — 12<br>10 — 11                                           | 45,00<br>40,00<br>35,00                    | 40,50<br>36,00<br>31,50                    | 36,00<br>32,00<br>28,00                    |
| Tulipes botaniques, à l'exception<br>de Galata, Mme Lefeber (Red Em-<br>peror) et Purissima                                                                                                                       | 12 +<br>11 — 12<br>10 — 11                                           | 55,00<br>50,00<br>45,00                    | 49,50<br>45,00<br>40,50                    | 44,00<br>40,00<br>36,00                    |

(U.C. / 1.000 p.)

| Produit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Calibre                    | Pays du groupe          |                         |                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                            | I<br>A <sup>(1)</sup>   | I<br>B <sup>(1)</sup>   | I<br>C <sup>(1)</sup>   |
| Tulipes tardives doubles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 12 +<br>11 — 12<br>10 — 11 | 55,00<br>50,00<br>45,00 | 49,50<br>45,00<br>40,50 | 44,00<br>40,00<br>36,00 |
| — mélanges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 12 +<br>11 — 12<br>10 — 11 | 45,00<br>40,00<br>35,00 | 40,50<br>36,00<br>31,50 | 36,00<br>32,00<br>28,00 |
| Tulipes tardives ordinaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                            |                         |                         |                         |
| — Abbé Pierre, Albino, Aristocrat, Attila, Beauty of Apeldoorn, Bingham, Blizzard, Bruno Walter, Burgundy Lace, Cantor, Carl M. Bellmann, Carrara, Cordell Hull, Denbola, Dix'Favourite, Dreaming Maid, Duke of Wellington, Elizabeth Arden, Fidelio, Gander, Garden Party, Georgetown, Golden Age, Golden Apeldoorn, Golden Melody, Her Grace, High Society, Holland's Glorie, Hollywood, Landseadel's Supreme, La Suisse, Lucky Strike, Madame Curie, Makassar, Maureen, Meissner Porzellan, Montgomery, Most Miles, Mother's day, Mrs. Moon, Orange Wonder, Oranjezon, Palestrina, Pandion, Pax, Pink Attraction, Pink Glow, President Kennedy, Princess Elizabeth, Prunus, Queen of Bartigons, Red Pitt, Rose Beauty, Ruby Red, Smiling Queen, Snowstar, The Bishop, Trance, White City, White Sail, Wim van Est, Yellow Present, Zwanenburg. | 12 +<br>11 — 12<br>10 — 11 | 55,00<br>50,00<br>45,00 | 49,50<br>45,00<br>40,50 | 44,00<br>40,00<br>36,00 |
| — Tulipes « Liliacées », à l'exclusion de White Triumphator, Red Shine et Mariëtte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                            |                         |                         |                         |
| — Tulipes « Perroquet », à l'exclusion de Black Parrot, Karel Doorman, Orange Favourite, Texas Gold.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                            |                         |                         |                         |
| — autres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 12 +<br>11 — 12<br>10 — 11 | 45,00<br>40,00<br>35,00 | 40,50<br>36,00<br>31,50 | 36,00<br>32,00<br>28,00 |
| — Tulipes « Liliacées » mélanges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 12 +                       | 45,00                   | 40,50                   | 36,00                   |
| — Tulipes « Perroquet » mélanges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 11 — 12<br>10 — 11         | 40,00<br>35,00          | 36,00<br>31,50          | 32,00<br>28,00          |
| — autres, mélanges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 12 +<br>11 — 12<br>10 — 11 | 35,00<br>32,00<br>29,00 | 31,50<br>28,80<br>26,10 | 28,00<br>25,60<br>23,20 |

<sup>(1)</sup> Applicable aux personnes établies dans les pays du groupe I, ayant, du 1<sup>er</sup> juin 1968 au 31 mai 1969, réalisé, dans la Communauté, des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant :

- inférieur à 5.000 U.C. (colonne A),
- de 5.000 U.C. à 10.000 U.C. (colonne B),
- de 10.000 U.C. ou plus (colonne C).

TABLEAU B  
1970/1971 — Prix minima à l'exportation

(U.C. / 1.000 p.)

| Produit                                                                                                                                         | Calibre        | Pays du groupe              |                             |                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
|                                                                                                                                                 |                | II, III<br>( <sup>1</sup> ) | II, III<br>( <sup>2</sup> ) | II, III<br>( <sup>3</sup> ) |
| Anémone coronaria                                                                                                                               | 8 +            | 11,74                       | 10,57                       | 9,98                        |
|                                                                                                                                                 | 7 — 8          | 8,98                        | 8,08                        | 7,63                        |
|                                                                                                                                                 | 6 — 7          | 6,22                        | 5,60                        | 5,29                        |
|                                                                                                                                                 | 5 — 6          | 4,42                        | 3,98                        | 3,76                        |
|                                                                                                                                                 | 4 — 5          | 2,76                        | 2,48                        | 2,35                        |
|                                                                                                                                                 | 3 — 4          | 1,38                        | 1,24                        | 1,17                        |
|                                                                                                                                                 | 2 — 3          | 0,83                        | 0,75                        | 0,71                        |
| Crocus                                                                                                                                          | 10 +           | 13,82                       | 12,44                       | 11,75                       |
|                                                                                                                                                 | 9 — 10         | 12,43                       | 11,19                       | 10,57                       |
|                                                                                                                                                 | 8 — 9          | 9,67                        | 8,70                        | 8,22                        |
|                                                                                                                                                 | 7 — 8          | 6,91                        | 6,22                        | 5,87                        |
| Dahlia variabilis, à l'exception<br>des types :<br>— dahlia collerette<br>— dahlia nain alvéolé<br>— dahlia nain simple<br>— dahlia nain toomix | 40 g           | 96,69                       | 87,02                       | 82,19                       |
|                                                                                                                                                 | 25 g           | 96,69                       | 87,02                       | 82,19                       |
|                                                                                                                                                 | 25 g           | 96,69                       | 87,02                       | 82,19                       |
|                                                                                                                                                 | 25 g           | 96,69                       | 87,02                       | 82,19                       |
|                                                                                                                                                 | 25 g           | 96,69                       | 87,02                       | 82,19                       |
| Glaïeuls                                                                                                                                        | 14 +           | 16,82                       | 15,14                       | 14,30                       |
|                                                                                                                                                 | 12 — 14        | 13,92                       | 12,53                       | 11,83                       |
|                                                                                                                                                 | 10 — 12        | 10,15                       | 9,14                        | 8,63                        |
|                                                                                                                                                 | 8 — 10         | 7,26                        | 6,53                        | 6,16                        |
|                                                                                                                                                 | 6 — 8          | 5,22                        | 4,70                        | 4,43                        |
|                                                                                                                                                 | 4 — 6          | 2,90                        | 2,61                        | 2,47                        |
|                                                                                                                                                 | 2 — 4          | 1,45                        | 1,30                        | 1,23                        |
|                                                                                                                                                 | «Kralen» litre | 1,45                        | 1,30                        | 1,23                        |
| Hyacinthus orientalis                                                                                                                           | 19 +           | 102,21                      | 91,99                       | 86,88                       |
|                                                                                                                                                 | 18 — 19        | 92,56                       | 83,30                       | 78,68                       |
|                                                                                                                                                 | 17 — 18        | 81,49                       | 73,34                       | 69,27                       |
|                                                                                                                                                 | 16 — 17        | 70,42                       | 63,38                       | 59,86                       |
|                                                                                                                                                 | 15 — 16        | 57,99                       | 52,19                       | 49,29                       |
|                                                                                                                                                 | 14 — 15        | 44,20                       | 39,78                       | 37,57                       |
| (uniquement Rosalie)                                                                                                                            | 13 — 14        | 38,67                       | 34,80                       | 32,87                       |
| (uniquement orientalis destiné à<br>l'hémisphère sud)                                                                                           | 13 — 14        | 38,67                       | 34,80                       | 32,87                       |
| Iris Wedgwood et Prof. Blaauw                                                                                                                   | 10 +           | 22,10                       | 19,89                       | 18,79                       |
|                                                                                                                                                 | 9 — 10         | 13,12                       | 11,81                       | 11,15                       |
|                                                                                                                                                 | 8 — 9          | 7,60                        | 6,84                        | 6,46                        |
| Wedgwood destiné à l'hémisphère<br>sud                                                                                                          | 7 — 8          | 7,60                        | 6,84                        | 6,46                        |
| Ankara, Bronze Queen, Bronze<br>Beauty, Early Bronze, Golden<br>Bronze, Huchtenburg, Le Mogol,<br>Yellow Queen                                  | 7 +            | 22,10                       | 19,89                       | 18,79                       |
|                                                                                                                                                 | 6 — 7          | 13,12                       | 11,81                       | 11,15                       |
|                                                                                                                                                 | 5 — 6          | 7,60                        | 6,84                        | 6,46                        |
| non repris ailleurs                                                                                                                             | 8 +            | 13,81                       | 12,43                       | 11,74                       |
|                                                                                                                                                 | 7 — 8          | 9,67                        | 8,70                        | 8,22                        |
|                                                                                                                                                 | 6 — 7          | 5,53                        | 4,98                        | 4,70                        |

(U.C. / 1.000 p.)

| Produit                                                                                                                                      | Calibre                      | Pays du groupe              |                             |                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
|                                                                                                                                              |                              | II, III<br>( <sup>1</sup> ) | II, III<br>( <sup>2</sup> ) | II, III<br>( <sup>3</sup> ) |
| Lilium henryi                                                                                                                                | 24 +                         | 124,31                      | 111,88                      | 105,66                      |
|                                                                                                                                              | 22 — 24                      | 110,50                      | 99,45                       | 93,93                       |
|                                                                                                                                              | 20 — 22                      | 96,69                       | 87,02                       | 82,19                       |
|                                                                                                                                              | 18 — 20                      | 74,59                       | 67,13                       | 63,40                       |
|                                                                                                                                              | 16 — 18                      | 55,25                       | 49,73                       | 46,96                       |
| Lilium formosanum (Syn. L. philipense var. formosanum)                                                                                       | 8 +                          | 41,44                       | 37,30                       | 35,22                       |
| Lilium regale                                                                                                                                | 24 +                         | 103,59                      | 93,23                       | 88,05                       |
|                                                                                                                                              | 22 — 24                      | 89,78                       | 80,80                       | 76,31                       |
|                                                                                                                                              | 20 — 22                      | 69,06                       | 62,15                       | 58,70                       |
|                                                                                                                                              | 18 — 20                      | 48,34                       | 43,51                       | 41,09                       |
|                                                                                                                                              | 16 — 18                      | 34,53                       | 31,08                       | 29,35                       |
| Lilium speciosum album, melpomene, rubrum et roseum                                                                                          | 24 +                         | 193,37                      | 174,03                      | 164,36                      |
|                                                                                                                                              | 22 — 24                      | 151,94                      | 136,75                      | 129,15                      |
|                                                                                                                                              | 20 — 22                      | 124,31                      | 111,88                      | 105,66                      |
|                                                                                                                                              | 18 — 20                      | 96,69                       | 87,02                       | 82,19                       |
|                                                                                                                                              | 17 — 18                      | 69,06                       | 62,15                       | 58,70                       |
| — pumilum (Syn. L. tenuifolium)                                                                                                              | 10 +                         | 33,15                       | 29,84                       | 28,18                       |
|                                                                                                                                              | 8 — 10                       | 22,10                       | 19,89                       | 18,79                       |
|                                                                                                                                              | 7 — 8                        | 13,81                       | 12,43                       | 11,74                       |
| — tigrinum                                                                                                                                   | 18 +                         | 69,06                       | 62,15                       | 58,70                       |
|                                                                                                                                              | 16 — 18                      | 49,72                       | 44,75                       | 42,26                       |
|                                                                                                                                              | 14 — 16                      | 35,91                       | 32,32                       | 30,52                       |
|                                                                                                                                              | 12 — 14                      | 24,86                       | 22,37                       | 21,13                       |
|                                                                                                                                              | 10 — 12                      | 16,58                       | 14,92                       | 14,09                       |
| — croceum, cv. « umbellatum »                                                                                                                | 20 +                         | 124,31                      | 111,88                      | 105,66                      |
|                                                                                                                                              | 18 — 20                      | 110,50                      | 99,45                       | 93,93                       |
|                                                                                                                                              | 16 — 18                      | 82,87                       | 74,58                       | 70,44                       |
|                                                                                                                                              | 14 — 16                      | 48,34                       | 43,51                       | 41,09                       |
| — davidii var. willmottiae (Syn. L. willmottiae)                                                                                             | 16 +                         | 71,82                       | 64,64                       | 61,05                       |
|                                                                                                                                              | 14 — 16                      | 49,72                       | 44,75                       | 42,26                       |
|                                                                                                                                              | 12 — 14                      | 27,62                       | 24,86                       | 23,48                       |
| Muscari armeniacum « Early Giant »                                                                                                           | 9 +                          | 9,67                        | 8,70                        | 8,22                        |
|                                                                                                                                              | 8 — 9                        | 8,29                        | 7,46                        | 7,05                        |
|                                                                                                                                              | 7 — 8                        | 6,22                        | 5,60                        | 5,29                        |
|                                                                                                                                              | 6 — 7                        | 4,14                        | 3,73                        | 3,52                        |
| — autres                                                                                                                                     | 5 +                          | 6,91                        | 6,22                        | 5,87                        |
| Narcissus                                                                                                                                    |                              |                             |                             |                             |
| — jonquilles, à grande couronne, à double fleur (à l'exception de Cheerfulness et de toutes les variétés à double fleur de l'espèce Poëtaaz) | D N I                        | 46,96                       | 42,26                       | 39,92                       |
|                                                                                                                                              | D N II                       | 34,53                       | 31,08                       | 29,35                       |
|                                                                                                                                              | D N III                      | 24,86                       | 22,37                       | 21,13                       |
|                                                                                                                                              | Rond I                       | 24,86                       | 22,37                       | 21,13                       |
|                                                                                                                                              | non triés<br>(UC / 1.000 kg) | 276,24                      | 248,62                      | 234,80                      |

(U.C. / 1.000 p.)

| Produit                                                               | Calibre                      | Pays du groupe              |                             |                             |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
|                                                                       |                              | II, III<br>( <sup>1</sup> ) | II, III<br>( <sup>2</sup> ) | II, III<br>( <sup>3</sup> ) |
| — autres (à l'exception des narcisses de rocailles)                   | D N I                        | 26,24                       | 23,62                       | 22,30                       |
|                                                                       | D N II                       | 20,72                       | 18,65                       | 17,61                       |
|                                                                       | D N III                      | 15,19                       | 13,67                       | 12,91                       |
|                                                                       | Rond I                       | 15,19                       | 13,67                       | 12,91                       |
|                                                                       | non triés<br>(UC / 1.000 kg) | 331,49                      | 298,34 <sup>1</sup>         | 281,77                      |
| — de rocailles                                                        |                              | 17,96                       | 16,16                       | 15,27                       |
| Scilla sibirica                                                       | 8 +                          | 16,57                       | 14,92                       | 14,09                       |
|                                                                       | 7 — 8                        | 13,81                       | 12,43                       | 11,74                       |
|                                                                       | 6 — 7                        | 8,29                        | 7,46                        | 7,04                        |
| — atrocaerulea (Spring Beauty)                                        | 10 +                         | 23,48                       | 21,13                       | 19,96                       |
|                                                                       | 9 — 10                       | 19,34                       | 17,40                       | 16,44                       |
|                                                                       | 8 — 9                        | 16,57                       | 14,92                       | 14,09                       |
|                                                                       | 7 — 8                        | 13,81                       | 12,43                       | 11,74                       |
| Tulipes hâtives (à l'inclusion de tulipa fosteriana et ses cultivars) | 12 +                         | 30,39                       | 27,35                       | 25,83                       |
|                                                                       | 11 — 12                      | 24,86                       | 22,37                       | 21,13                       |
|                                                                       | 10 — 11                      | 19,34                       | 17,41                       | 16,44 <sup>1</sup>          |
| — autres tulipes (à l'exclusion des tulipes botaniques)               | 12 +                         | 25,55                       | 23,00                       | 21,72                       |
|                                                                       | 11 — 12                      | 20,72                       | 18,65                       | 17,61                       |
|                                                                       | 10 — 11                      | 16,57                       | 14,91                       | 14,08                       |
| Tulipes botaniques                                                    |                              | 19,89                       | 17,90                       | 16,91                       |

(<sup>1</sup>) Applicable aux personnes établies dans les pays du groupe II et III ayant, du 1<sup>er</sup> juin 1968 au 31 mai 1969 réalisé dans la Communauté des achats de produits soumis au régime de prix minima à l'exportation pour un montant inférieur à 5.000 U.C.

(<sup>2</sup>) Applicable aux personnes :

- établies dans les pays du groupe II, ayant, dans les conditions visées sous (<sup>1</sup>), réalisé des achats pour un montant de 5.000 U.C. à 48.000 U.C.,
- établies dans les pays du groupe III, ayant, dans les conditions visées sous (<sup>1</sup>), réalisé des achats pour un montant de 5.000 U.C. à 25.000 U.C.

(<sup>3</sup>) Applicable aux personnes :

- établies dans les pays du groupe II, ayant, dans les conditions visées sous (<sup>1</sup>), réalisé des achats pour un montant de 48.000 U.C. ou plus,
- établies dans les pays du groupe III, ayant, dans les conditions visées sous (<sup>1</sup>), réalisé des achats pour un montant de 25.000 U.C. ou plus.

## ANNEXE II

### Répartition des pays

| Groupe I             | Groupe II   | Groupe III                                                |
|----------------------|-------------|-----------------------------------------------------------|
| États-Unis<br>Canada | Royaume-Uni | Tous pays tiers autres que ceux repris aux groupe I et II |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2567/69 DE LA COMMISSION  
du 22 décembre 1969

portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2044/69 <sup>(4)</sup>, prévoit dans son article 2 des procédés de dénaturation précis ; que ce même article, afin de permettre une adaptation aux procédés communs, autorise la France, jusqu'au 31 décembre 1969, à accorder l'aide au lait écrémé en poudre

destiné à l'alimentation du bétail dénaturé selon un procédé en vigueur dans cet État membre au 28 juillet 1968 ; que le délai prescrit s'est avéré insuffisant pour réaliser l'adaptation nécessaire ; qu'il y a lieu, dès lors, de proroger l'autorisation visée ci-dessus jusqu'au 31 mars 1970 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date du 31 décembre 1969 figurant à l'article 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1106/68 est remplacée par la date du 31 mars 1970.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO n° L 262 du 18. 10. 1969, p. 9.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2568/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1803/69 portant dispositions particulières en ce qui concerne la dénaturation du froment tendre de la récolte 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin  
1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par les règlements (CEE) n°s 1396/69 et 1398/  
69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que certaines dispositions de l'article 1<sup>er</sup>  
du règlement (CEE) n° 1803/69 de la Commission,  
du 11 septembre 1969, portant dispositions parti-  
culières en ce qui concerne la dénaturation du fro-  
ment tendre de la récolte 1969 <sup>(3)</sup>, sont susceptibles  
d'être interprétées différemment, notamment en ce  
qui concerne le pourcentage de grains germés con-  
tenus dans les céréales admises à la dénaturation  
lorsque l'ensemble des grains germés, des autres cé-  
réales et des impuretés diverses ne dépasse pas 10 %;  
qu'il convient, dès lors, de préciser le texte de  
l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité, afin d'établir clai-  
rement que, pour la récolte 1969, l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 1803/69 se substitue entièrement  
à l'article 2 alinéa d) du règlement (CEE) n° 1403/69,  
du 18 juillet 1969, portant modalités d'application  
des dispositions relatives à la dénaturation du fro-  
ment tendre et du seigle panifiable <sup>(4)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1803/  
69 est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 2 alinéa d) du règle-  
ment (CEE) n° 1403/69, les organismes d'inter-  
vention peuvent, par suite de circonstances cli-  
matiques particulièrement défavorables au mo-  
ment de la récolte, accepter pour les opérations  
de dénaturation du froment tendre de la récolte  
1969, faisant l'objet d'une prime de dénaturation,  
qui contient un pourcentage en grains germés,  
en autres céréales et en impuretés diverses allant  
jusqu'à 50 %, dont au maximum 3 % en autres  
céréales et 3 % en impuretés diverses. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa  
publication au *Journal officiel des Communautés eu-  
ropéennes*.

Il prend effet à compter du 12 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5 et 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 231 du 12. 9. 1969, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 180 du 22. 7. 1969, p. 3.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2569/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6  
paragraphe 7,vu le règlement (CEE) 985/68 du Conseil, du 15  
juillet 1968, établissant les règles générales régissant  
les mesures d'intervention sur le marché du beurre  
et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1211/69 <sup>(4)</sup>, et notamment  
son article 7 *bis*,considérant que le règlement (CEE) n° 1390/69 de  
la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise  
à disposition de beurre à prix réduit à certaines  
entreprises de transformation dans la Communau-  
té <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2360/69 <sup>(6)</sup>, prévoit à l'article 1<sup>er</sup> que le beurremis en vente doit être âgé de 8 mois au moins ;  
qu'il apparaît possible d'abaisser à 6 mois l'âge du  
beurre concerné, afin de faciliter l'approvisionnement  
des entreprises intéressées dans certains États mem-  
bres en attendant l'adoption de mesures qui per-  
mettent la libre circulation du beurre de stock dans  
la Communauté ;considérant que le Comité de gestion du lait et des  
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai  
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les termes « 8 mois » figurant à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 1390/69 sont remplacés par les  
termes « 6 mois ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-  
ciel des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.<sup>(6)</sup> JO n° L 299 du 28. 11. 1969, p. 22.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2570/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

complétant le règlement (CEE) n° 2311/69 de la Commission, du 19 novembre 1969,  
portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu  
à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du  
18 mars 1969, relatif au transit communautaire <sup>(1)</sup>,  
et notamment son article 32 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2311/69 de  
la Commission, du 19 novembre 1969, relatif aux  
modalités de fonctionnement du système de garantie  
forfaitaire <sup>(2)</sup>, a fixé le modèle du titre de garantie  
forfaitaire ;

considérant qu'il peut s'avérer plus pratique de faire  
apparaître au recto de ce titre les mentions relatives  
à la prise en charge par le bureau de départ ;

considérant que les dispositions du présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du Comité du transit  
communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 2  
du règlement (CEE) n° 2311/69 de la Commission,  
du 19 novembre 1969, est complété comme suit :

« Toutefois, les mentions reprises au verso de  
ce modèle peuvent figurer au recto dans la partie  
supérieure avant l'indication de l'organisme  
émetteur, les autres mentions à la suite demeu-  
rant inchangées. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième  
jour suivant celui de sa publication au *Journal  
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2571/69 DE LA COMMISSION**  
**du 22 décembre 1969**  
**relatif aux réfections applicables en Italie aux prix de la betterave**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2497/69 de la  
Commission, du 12 décembre 1969, relatif aux boni-  
fications et réfections applicables aux prix de la  
betterave <sup>(3)</sup>, a établi lesdites bonifications et ré-  
fections valables dans toute la Communauté pour  
les betteraves d'une teneur en saccharose supé-  
rieure à 14,5 % ; que, en raison de la différence  
entre la valeur industrielle des betteraves produites  
en Italie par rapport à celle des betteraves pro-  
duites dans le nord de la Communauté, les boni-  
fications et réfections applicables en Italie ont été  
fixées à un niveau inférieur à celui valable dans les  
autres régions de la Communauté ;

considérant que les caractéristiques des qualités des  
betteraves italiennes et leur valeur industrielle néces-

sitent l'établissement des réfections applicables aux  
betteraves ayant une teneur en saccharose inférieure  
à 14,5 % ; que ces réfections supplémentaires n'ont  
pas été fixées par accords interprofessionnels ; que  
lesdites réfections sont à fixer en tenant compte  
notamment de la valeur industrielle des betteraves  
déjà mentionnée ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En Italie, le prix minimum visé à l'article 5 para-  
graphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est par 1/10  
pour cent de teneur en saccharose diminué au maxi-  
mum de 0,75 % pour les teneurs inférieures à 14,5 %.

*Article 2*

Le présent règlement est applicable à partir de la  
campagne sucrière 1970/1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

**Jean REY**

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 316 du 17. 12. 1969, p. 15.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2572/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

abrogeant le règlement (CEE) n° 2185/69 ainsi que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 concernant la constatation des prix des veaux et des gros bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2185/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, relatif à la constatation des prix des veaux et des gros bovins dans la Communauté <sup>(4)</sup> prévoit que, lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté, les prix constatés sur les marchés représentatifs de l'Allemagne sont diminués de 8,50 % ;

considérant que les mesures prévues en Allemagne à la suite de la réévaluation du Deutsche Mark ont donné lieu à l'adoption de ce règlement ; que la suppression de ces mesures à la fin de l'année 1969 entraîne l'abrogation du règlement (CEE) n° 2185/69 ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la

viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2381/69 <sup>(6)</sup>, prévoit que, aussi longtemps que les prix constatés sur le marché représentatif de la France ne reflètent pas l'application du taux de diminution de 7,33 % décidé par le gouvernement français, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1586/69, l'incidence d'une diminution de 11,11 % doit être prise en considération, lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté en vue de l'application du régime des échanges avec les pays tiers institué par le règlement (CEE) n° 805/68 ;

considérant que la situation des prix sur les marchés de la France a évolué de telle façon qu'il est indiqué de renoncer à l'application de ces dispositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2185/69 ainsi que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 sont abrogés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 54.

<sup>(5)</sup> JO n° L 213 du 23. 8. 1969, p. 15.

<sup>(6)</sup> JO n° L 300 du 29. 11. 1969, p. 48.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2573/69 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops  
et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier  
alinéa première phrase.considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement  
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou  
les prix sur le marché mondial des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) dudit règlement  
et les prix de ces produits dans la Communauté  
peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement  
(CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin  
1968, établissant les règles générales concernant  
l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 729/69 <sup>(4)</sup>, la  
restitution pour 100 kilogrammes des produits  
visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement  
n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation  
est égale au montant de base multiplié par la teneur  
en saccharose constatée pour le produit en cause  
et augmenté le cas échéant de la teneur en d'autres  
sucres calculés en saccharose ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement  
(CEE) n° 766/68, le montant de base de la  
restitution pour le sorbose exporté en l'état doit  
être égal au montant de base de la restitution,  
diminué du centième de la restitution à la production  
valable en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du  
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles  
générales applicables à la restitution à la production  
pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique pour  
les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement <sup>(5)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 <sup>(6)</sup> ;considérant que, pour les autres produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n°1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base  
de la restitution doit être égal au centième d'un  
montant établi compte tenu, d'une part, de la  
différence entre le prix d'intervention pour le  
sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire  
de la Communauté, durant le mois pour lequel est  
fixé le montant de base, et les cours ou prix du  
sucre blanc constatés sur le marché mondial et,  
d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre  
entre l'utilisation des produits de base de la  
Communauté en vue de l'exportation de produits  
de transformation à destination des pays tiers  
et l'utilisation des produits de ces pays admis  
au trafic de perfectionnement ;considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69  
du Conseil, du 11 août 1969 <sup>(7)</sup>, a défini certaines  
mesures relevant de la politique de conjoncture à  
prendre dans le secteur agricole à la suite de la  
dévaluation du franc français ; que, aux termes  
de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des  
prix de marché français sont à retenir, l'incidence  
de la diminution visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit  
règlement doit être prise en considération ;considérant que le montant de base de la  
restitution doit être fixé chaque mois ; qu'il n'est  
modifié entre deux fixations mensuelles que si la  
condition prévue à l'article 7 paragraphe 4  
premier alinéa du règlement (CEE) n° 766/68  
se trouve remplie ;considérant que l'application du montant de base  
peut être limitée à certains des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement  
n° 1009/67/CEE ;considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Le montant de base de la restitution à l'exportation,  
en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE  
est fixé comme indiqué à l'annexe du présent  
règlement.<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 314 du 15. 12. 1969.<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

---

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

| (U.C. par 100 kg)               |                                                                                                                                                                                           |                                                 |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                              | Montant de base par 1 % de teneur en saccharose |
| 17.02                           | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :                                                                             |                                                 |
|                                 | ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose                                                                                                                                   | 0,1475                                          |
|                                 | ex E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel                                                                                                                                   | 0,1475                                          |
|                                 | ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés                                                                                                                                  | 0,1475                                          |
| 17.05                           | Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : |                                                 |
|                                 | ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants                                                                                                         | 0,1475                                          |

## EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.  
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

|                               |                                                                                                                     |      |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 28-69                | Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — nuances et qualités . . . . . | 0,85 |
| EURONORM 30-69                | Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités . . . . .                  | 0,85 |
| EURONORM 31-69                | Demi-produits pour forge — tolérances sur les dimensions, la forme et le poids                                      | 0,50 |
| EURONORM 46-68                | Feuillards à chaud en acier doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales . . . . .                   | 1,00 |
| EURONORM 47-68                | Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité . . . . .                           | 1,15 |
| EURONORM 67-69                | Plats à boudin laminés à chaud . . . . .                                                                            | 0,35 |
| EURONORM 79-69                | Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions                                   | 0,85 |
| EURONORM 80-69                | Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité . . . . .                                        | 0,85 |
| EURONORM 81-69                | Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . . . .                                      | 0,35 |
| Circulaire d'information n° 1 | Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .                                       | 0,85 |

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

|                |                                                                                                                                                            |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 1-55  | Fontes et ferro-alliages . . . . .                                                                                                                         | 1,15 |
| EURONORM 2-57  | Essai de traction pour l'acier . . . . .                                                                                                                   | 0,85 |
| EURONORM 3-55  | Essai de dureté Brinell pour l'acier . . . . .                                                                                                             | 0,50 |
| EURONORM 4-55  | Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . . . .                                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 5-55  | Essai de dureté Vickers pour l'acier . . . . .                                                                                                             | 0,50 |
| EURONORM 6-55  | Essai de pliage pour l'acier . . . . .                                                                                                                     | 0,50 |
| EURONORM 7-55  | Essai de résilience Charpy pour l'acier . . . . .                                                                                                          | 0,50 |
| EURONORM 8-55  | Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier . . . . .                                                    | 0,50 |
| EURONORM 9-55  | Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier                                                                             | 0,35 |
| EURONORM 10-55 | Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier . . . . .                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 11-55 | Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . . . . .                                                 | 0,70 |
| EURONORM 12-55 | Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .                                                                           | 0,50 |
| EURONORM 13-55 | Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . . . .                                                           | 0,50 |
| EURONORM 14-67 | Essai d'emboutissage à flans bloqués . . . . .                                                                                                             | 0,50 |
| EURONORM 15-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface . . . . .                                                | 0,35 |
| EURONORM 16-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . . . . .                                                 | 0,70 |
| EURONORM 17-57 | Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances . . . . .                                            | 0,50 |
| EURONORM 18-57 | Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes . . . . .                                                                                   | 0,50 |
| EURONORM 19-57 | Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . . . . .                                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 20-60 | Définition et classification des nuances d'aciers . . . . .                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 21-62 | Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . . .                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 24-62 | Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . . .                                                                              | 0,35 |
| EURONORM 25-67 | Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités . . . . | 1,00 |
| EURONORM 26-63 | Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier . . . . .                                                                | 0,50 |
| EURONORM 27-62 | Désignation conventionnelle des aciers . . . . .                                                                                                           | 0,70 |
| EURONORM 32-66 | Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité . . . . .                                                      | 1,00 |

|                |                                                                                                                                                      |      |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| EURONORM 34-62 | Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage . . . .                                                                        | 0,35 |
| EURONORM 35-62 | Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .                                                                           | 0,35 |
| EURONORM 36-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes                                                 |      |
|                | Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .                                                                               | 0,50 |
| EURONORM 37-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes                                                 |      |
|                | Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .                                                                                | 0,85 |
| EURONORM 38-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes                              |      |
|                | Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .                                                          | 0,35 |
| EURONORM 39-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes                                                     |      |
|                | Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . . . .                                                                                        | 0,50 |
| EURONORM 40-62 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes                                                |      |
|                | Méthode gravimétrique . . . . .                                                                                                                      | 0,50 |
| EURONORM 41-65 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique . . . . .                  | 0,70 |
| EURONORM 42-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . . | 0,70 |
| EURONORM 44-63 | Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .                                                                                   | 0,35 |
| EURONORM 45-63 | Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .                                                                                    | 0,50 |
| EURONORM 48-65 | Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .                                      | 0,50 |
| EURONORM 52-67 | Vocabulaire du traitement thermique . . . . .                                                                                                        | 6,35 |
| EURONORM 53-62 | Poutrelles à larges ailes à face parallèles . . . . .                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 54-63 | Petits fers U laminés à chaud . . . . .                                                                                                              | 0,35 |
| EURONORM 55-63 | Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .                                                                                  | 0,35 |
| EURONORM 56-65 | Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                              | 0,50 |
| EURONORM 57-65 | Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .                                                                            | 0,50 |
| EURONORM 58-64 | Plats laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                 | 0,35 |
| EURONORM 59-64 | Carrés laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                | 0,35 |
| EURONORM 60-65 | Ronds laminés à chaud pour usages généraux . . . . .                                                                                                 | 0,35 |
| EURONORM 65-67 | Barres rondes laminées à chaud . . . . .                                                                                                             | 0,35 |
| EURONORM 66-67 | Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud . . . . .                                                                                          | 0,35 |
| EURONORM 76-66 | Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique . . . . .               | 0,50 |
| EURONORM 77-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité . . . . .                                                                                      | 0,85 |
| EURONORM 78-63 | Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . . . .                                                                              | 0,70 |

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH  
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg :*

Institut belge de normalisation — IBN —  
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

*Pour la France :*

Association française de normalisation — AFNOR —  
Tour Europe, 92 Courbevoie

*Pour l'Italie :*

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas :*

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —  
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office central de ventes des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener à Luxembourg.

#### **A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS**

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1969.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 167).

A noter que les deux tomes (« L » et « C ») représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

